

Accord politique sur le Burden Sharing intra-belge

Conclu, sous la Présidence de la Ministre Céline FREMAULT, entre les Ministres en charge du Climat :

- Marie-Christine MARGHEM,
- Joke SCHAUVLIEGE,
- Paul FURLAN,
- Céline FREMAULT.

Cette accord porte sur :

- L'engagement sur les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre des secteurs non-couverts par le système communautaire d'échange de droit d'émission de gaz à effet de serre (Non ETS) ;
- L'engagement sur les objectifs en matière de sources d'énergie renouvelable ;
- Les revenus de la mise aux enchères des quotas de CO₂eq résultant de l'ETS ;
- L'engagement sur le financement international.

1. Contexte

La Belgique doit se préparer de manière urgente à mettre en œuvre les éléments du paquet « énergie-climat » européen, portant sur la période 2013-2020.

Le 28 janvier 2015, le Comité de Concertation a chargé la Commission Nationale Climat de reprendre sans tarder les travaux de négociations sur le partage de ces objectifs. Il a chargé le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de lui proposer, après consensus au sein de la Commission Nationale Climat, un projet d'accord politique concernant la répartition des efforts, assorti d'un plan de travail afin de finaliser les démarches administratives à sa mise en œuvre.

Compte tenu de ces éléments, et du fait que le cadre existant de la politique climatique nationale (Accords de coopération du 14 novembre 2002 et du 19 février 2007, Accord du Comité de concertation du 8 mars 2004, Plan national climat 2009-2012) ne contient pas de dispositions pour la période 2013-2020, une action urgente est requise au niveau de la Commission Nationale Climat en concertation avec CONCERE/ENOVER afin de mettre en place le dispositif permettant à la Belgique de respecter ses engagements européens et internationaux dans le contexte de la politique climatique et énergétique 2013-2020.

2. Accord politique

Principes généraux

L'accord politique couvre le partage des objectifs du Paquet Energie Climat Européen, et des engagements de la Belgique dans le cadre du financement international prévu par les décisions de la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques (UNFCCC).

L'autorité fédérale et les Régions s'engagent à atteindre les objectifs assignés à la Belgique en matière de réduction de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur non-ETS et en matière de sources d'énergie renouvelable (SER).

L'autorité fédérale et les Régions pourront disposer, à leur libre convenance, de leur éventuel surplus (quotas d'émission et/ou production d'énergies renouvelables) par rapport leurs objectifs de réduction de GES et de production d'énergies renouvelables et ce, tout en privilégiant le principe de solidarité fédérale et interrégionale avant toute transaction avec les Etats tiers.

Le Monitoring du présent accord sera réalisé annuellement et la première fois au premier trimestre 2017.

Les présents engagements adoptés par les gouvernements fédéral et régionaux forment un accord politique qui sera formalisé par un accord de coopération soumis aux Parlements. Il comprendra notamment toutes les autres modalités connexes de mise en œuvre et de responsabilité qui dérivent du présent accord, lesquels seront d'application à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

Engagement sur les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre des secteurs non-couverts par le système communautaire d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Non ETS)

La Belgique s'engage, d'ici 2020, à réduire les émissions de GES des secteurs « Non ETS » de 15 % par rapport aux émissions de l'année 2005. Les allocations annuelles sont fixées par la Commission européenne, qui délivre annuellement autant d'unités carbone (AEA) à la Belgique qu'elle peut en émettre annuellement au cours de la période 2013 - 2020.

L'Autorité fédérale contribue à la réalisation des objectifs assignés aux Régions en prenant les engagements suivants :

- a. La poursuite des politiques et mesures (PAMs) existantes dont les effets sont estimés à une réduction des émissions de 15.250 kton éq.CO₂. Lesdites PAMs (annexe A) seront prolongées pour la période 2013-2020. L'Autorité fédérale se réserve le droit de remplacer une PAM par une autre donnant lieu à des réductions de GES équivalentes. Cette équivalence est estimée selon une méthodologie approuvée par la CNC conformément à l'engagement (d) ;
- b. La mise en œuvre de nouvelles PAMs pour la période 2013-2020. Ces nouvelles mesures seront identifiées par le Gouvernement fédéral en 2016 ; elles devraient pouvoir générer, à partir de 2016 au plus tard et conformément aux dispositions européennes quant au caractère linéaire de l'effort, des réductions d'émissions supplémentaires à hauteur de 7.000 kton éq.CO₂ sur l'ensemble de la période, calculées sur la base d'une méthodologie approuvée par la CNC conformément à l'engagement (d) ;
- c. La mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires résultant de sa compétence pour réduire au maximum l'écart constaté dans les inventaires de gaz à effet de serre du secteur des transports résultant des divergences entre statistiques nationales de vente de carburants et les données en matière de mobilité ;
- d. Le développement de méthodologies d'évaluation, de suivi et de contrôle qui seront approuvées par la CNC avant la fin 2016.

Compte tenu des engagements de l'autorité fédérale et de son objectif de 7.000 kton éq.CO₂ supplémentaire qui constitue une obligation de moyen, **les trois Régions** limitent pour la période 2013-2020 leurs émissions de gaz à effet de serre « non ETS » selon une trajectoire linéaire, afin d'atteindre en 2020 les niveaux de réduction suivants, par rapport à leurs émissions « non ETS » de 2005 :

- - 15,7% pour la Région flamande ;
- - 14,7% pour la Région wallonne ;
- - 8,8% pour la Région de Bruxelles-Capitale.

La somme des engagements régionaux en matière de réduction des émissions de GES correspond à l'objectif total de la Belgique. Chaque Région est tenue d'atteindre son objectif via ses propres mesures, en bonne combinaison avec les politiques et mesures (PAMs) fédérales, complétées éventuellement par le recours aux mécanismes de flexibilité.

Les unités de quotas d'émission attribuées à la Belgique sont octroyées aux Régions conformément aux objectifs ci-dessus.

L'accord de coopération prévoit un mécanisme de révision de la répartition du quota annuel belge d'émission. Ce mécanisme a pour but d'assurer, au moment de l'évaluation de la conformité des Régions à leurs objectifs, que la méthode de calcul des émissions du secteur des transports soit uniforme sur toute la période et pour l'année de référence (2005). Ce mécanisme sera appliqué de manière rétroactive sur les statistiques de l'ensemble de la période 2013-2020.

La question de la conformité à l'accord du Comité de concertation de mars 2004 sur le partage de la charge des objectifs du Protocole de Kyoto et des mesures correctrices en cas de non-conformité, sera traitée dans le cadre du Comité de Concertation après la finalisation des chiffres des inventaires et des évaluations finales des contributions fédérales en 2016.

Engagement sur les objectifs en matière de sources d'énergie renouvelable

L'engagement belge consiste à atteindre un niveau de 13% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie brute en Belgique en 2020 au sens de la directive 2009/28/EC.

En prenant pour référence l'objectif de la consommation finale d'énergie notifié par la Belgique à la Commission européenne dans le cadre de la transposition européenne de la Directive Efficacité énergétique, l'objectif belge de 13% en matière de sources d'énergie renouvelable représente une valeur absolue de 4,224 Mtep.

Chaque partie contractante s'engage dès lors à porter en 2020 la part de sources d'énergie renouvelable à :

- 2,156 Mtep pour la Région flamande ;
- 1,277 Mtep pour la Région wallonne ;
- 0,073 Mtep pour la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 0,718 Mtep pour le Fédéral.

Enfin, si une différence demeure entre la part des sources d'énergie renouvelable et l'objectif des 13 % à atteindre en 2020, et ce nonobstant l'application des objectifs visés ci-dessus, les parties conviendront ensemble des mesures correctrices à entreprendre dans le cadre du premier Comité de Concertation qui suivra directement la finalisation des chiffres des inventaires et des évaluations de l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelable.

Les objectifs attribués aux Régions prennent en compte une contribution fédérale correspondant aux SER dans le secteur des transports prévus dans la législation européenne. L'Autorité fédérale s'engage à réaliser l'objectif de 10% d'énergie renouvelable dans le secteur du transport, en bonne combinaison avec les politiques et mesures des Régions dans ce secteur.

Chaque entité définit ses propres moyens d'action pour atteindre ses objectifs, y compris le recours éventuel aux mécanismes de flexibilité.

Conformément aux dispositions de la Directive 2009/28/EC, les progrès réalisés dans la promotion et l'utilisation de l'énergie provenant de sources renouvelables seront évalués fin 2017 et fin 2019.

Le point sera monitoré en groupe de concertation entre l'Etat et les Régions pour l'Energie (CONCERE-ENOVER) voire, le cas échéant, en Comité de Concertation.

Revenus de la mise aux enchères des quotas de CO2eq résultant de l'ETS

En ce qui concerne les 326 millions d'euros actuellement disponibles :

- Fédéral : 10 % ;
- Région flamande : 53 % ;
- Région wallonne : 30 % ;
- Région Bruxelles Capitale : 7 %.

En ce qui concerne les revenus de la mise aux enchères des quotas de CO2eq résultant de l'ETS à venir jusqu'en 2020 :

- Fédéral : 9,05 % ;
- Région flamande : 52,76 % ;
- Région wallonne : 30,65 % ;
- Région Bruxelles Capitale : 7,54 %.

La politique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'utilisation des SER concerne en premier lieu des compétences régionales, ce qui se reflète dans la répartition des efforts susmentionnée. Cependant, comme les Autorités fédérales fournissent également des efforts pour atteindre les objectifs en matière de non-ETS et de SER, 10 % et 9,05 % des revenus de la mise aux enchères reviennent à l'Autorités fédérale.

Afin de permettre aux différentes parties contractantes de disposer des revenus de la mise aux enchères des quotas, l'Autorité fédérale transfère sans délai aux Régions les revenus disponibles de la mise aux enchères qui sont actuellement bloqués sur un compte qu'elle gère, selon la clé de répartition définie dans la présente décision, laquelle est confirmée dans l'accord de coopération.

Par la suite, les montants reçus sur le compte bancaire géré par l'Autorité fédérale seront transférés au moins mensuellement aux parties contractantes dans le respect de la clé de répartition définie dans l'accord de coopération.

Chaque entité est libre d'utiliser la part des revenus ETS qui lui revient comme bon lui semble et ce, dans le respect des législations applicables.

Engagement sur le financement international

La Belgique s'engage à un financement annuel de 50 millions d'euros jusqu'en 2020, dont 25 millions d'euros seront financés par l'Autorité fédérale. Le solde sera réparti entre les Régions comme suit :

- Région flamande : 14,5 millions d'euros ;
- Région wallonne : 8,25 millions d'euros ;
- Région Bruxelles Capitale : 2,25 millions d'euros.


Ces engagements seront évalués la première fois au premier monitoring de l'accord en 2017.

3. Proposition de décision


Le Comité de concertation s'accorde sur la répartition des efforts belges relatifs au paquet climat-énergie européen et au financement international en matière de climat ainsi que sur l'ensemble des principes, modalités et conditions qui encadrent la répartition de ces efforts, tels que décrits dans la présente note.

Le Comité de concertation charge la CNC de lui soumettre un projet d'accord de coopération, pour adoption, dans un délai de 2 mois maximum.


Bruxelles, le 4 décembre 2015




Marie-Christine MARGHEM,
Ministre fédérale de l'Énergie, de
l'Environnement et du Développement
durable



Joke SCHAUVLIEGE,
Ministre flamande de l'aménagement du
territoire, de la nature et de l'agriculture



Céline FREMAULT,
Ministre bruxelloise du Logement, de la
Qualité de vie, de l'Environnement, de
l'Énergie, de l'Aide aux personnes et des
Personnes handicapées



Paul FURLAN,
Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du
Logement et de l'Énergie

ANNEXE A : Contributions minimales pour des PAMs fédérales pour la période 2013-2020 pour un total de 15.250ktonnes CO₂

Non-ETS

Secteur	Dénomination PAMs
Résidentiel	Déductibilité fiscale pour investissements économiseurs d'énergie : isolation des toitures pour les particuliers (mesure interrompue le 31/12/2014)
SER Transport	Biocarburant : nouveaux % Augmentation de l'obligation d'incorporation (min 6% EMAG et choix entre E5 et E10 à partir de 1/1/2015 + 2 ^{ème} génération)
Transport	Augmentation du nombre de passagers et des marchandises transportées par rail (via Contrat de gestion et plan d'investissement de la SNCB, y compris RER). Intégration d'objectifs quantifiés dans les contrats de gestion de la SNCB + plan d'investissement ambitieux pour les années 2013-2025. Objectifs : augmentation du nombre de train-kilomètres de 8% sur la période du plan, hausse annuelle de 2,5% du nombre de places assises occupées. Le projet de plan pluriannuel d'investissement 2013-2025 de la SNCB prévoit une augmentation de places assises de +2,5% par an sur la période du plan (soit près de 38% d'augmentation sur la durée du plan). Cela dépend donc encore de l'approbation du plan d'investissement et des budgets nécessaires qui y seront octroyés.
Transport	Intervention dans les frais de transports publics pour navetteurs (y compris gratuité pour les fonctionnaires fédéraux) Financement à 100% des abonnements de transport public pour les fonctionnaires fédéraux ; convention du tiers payant : système 80/20 pour le secteur privé (prise en charge de l'abonnement à hauteur de 20% par le gouvernement fédéral)
Industrie	Déductibilité fiscale pour investissements économiseurs d'énergie pour les entreprises et réduction d'accises dans le cadre d'accords de branche
Tertiaire	Rénovation énergétique des bâtiments fédéraux : obligation de l'État fédéral (via la Régie des Bâtiments, les occupants et les autres institutions fédérales qui autogèrent leurs bâtiments) de satisfaire aux impératifs de la Directive 2012/27/UE, article 5.
Transport	Promotion du transport multimodal de marchandises
Résidentiel et tertiaire	Renforcement des normes de produits Pour les produits qui sont mis sur le marché et pour lesquels il n'existe encore aucune norme au niveau européen, des normes ambitieuses seront établies en étroite collaboration avec les secteurs concernés et le monde scientifique. Ces produits devront répondre à des normes élevées en matière de gestion environnementale, aide sociale et soins de santé, tout en restant financièrement abordables pour tous (p. ex. renforcement des normes de produit pour les appareils de chauffage, matériels de construction et autres).
Résidentiel et tertiaire	Panneaux photovoltaïques sur bâtiments publics
Transport	Promotion du covoiturage
Transport	Promotion de l'utilisation du vélo (indemnités au km et déductibilité fiscale)
Transport	Cadre réglementaire et mesures fiscales pour la promotion du télétravail
Transport	Fiscalité automobile pour les véhicules de société (basée notamment) sur le CO₂

ETS

Résidentiel et tertiaire	Règlements Ecodesign (autres que chaudière/poêle) : renforcement des normes en vue d'atteindre des objectifs de santé ou d'environnement
--------------------------	---

SER

Secteur	Dénomination
SER	Électricité Offshore Mesures qui aident à l'objectif SER A1. Sur base de la configuration actuelle, la capacité installée est de 2200 MW A2. Révision du mécanisme de soutien à la production d'énergie éolienne offshore A3. Prise de courant en mer A4. Renforcement du réseau de transmission (Plan de développement de l'électricité (Elia))